



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 février 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 28 FÉVRIER 2020

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté conjoint ARS N°2020 – 0712 / PDS N° 2020 – 25 en date du 12 février 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « les Buissons » à Xertigny, ex EHPAD « Saint André » à Xertigny

N° FINESS EJ : 880000310

N° FINESS ET : 880781059

Arrêté ARS n°2020-0671 portant renouvellement d'habilitation Centre Hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières comme centre de vaccinations (CV)

Arrêté ARS n°2020-0451 du 21/01/2020 relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté ARS n° 2020-0450 du 21/01/2020 relatif à la cession de branche d'activité d'une société de transports sanitaire par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Arrêté ARS n° 2019-3819 du 12/12/2019 relatif à l'absorption de plusieurs sociétés de transports sanitaires

Arrêté ARQn° 2019-3816 du 12/12/2019 relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

Arrêté ARS n° 2019-3801 relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

Arrêté CD / ARS N°2020-0682 du 11/02/2020 portant transfert de l'autorisation relative à l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Diaconat » à Bischwiller, géré par l'association « Maison le Diaconat », au profit de la Fondation Protestante Sonnenhof, suite à la fusion absorption de l'association « Maison le Diaconat » par la Fondation Protestante Sonnenhof.

N° FINESS EJ: 670000223

N° FINESS ET: 670787829

Arrêté ARS n°2020-0541 du 30 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER sise 1 rue des Verriers à METZ ACTIPÔLE (57070) Fermeture et ouverture concomitante d'un site à THIONVILLE (57100) Intégration et démission d'associés professionnels en exercice Cessions et transferts d'actions de la SELAS CAB et au profit de la SELAS CAB Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

Décision ARS n° 2020 – 0089 du 19/02/2020 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de prélèvements de cellules hématopoïétiques détenue par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU) (EJ : 540023264) sur le site de l'hôpital central (FINESS ET : 540001138)

Décision ARS n° 2020 – 90 du 20/02/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital du Val du Madon à Mirecourt (FINESS EJ : 880006325 – FINESS ET : 880000138)

Décision ARS n° 2020 – 91 du 20/02/2020 portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) (FINESS EJ : 880007786) sur le site de l'Hôpital le Thillot (FINESS ET : 880000203)

Décision ARS n° 2020 – 92 du 20/02/2020 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), détenue par l'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) sur le Centre hospitalier Emile Durkheim (FINESS ET : 880785019) – vers le site de l'unité d'auto dialyse (UAD) située 1 allée des Chênes à Epinal.

Décision ARS n° 2020 – 93 du 20/02/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), détenue par le GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : 080011224) sur le site de Charleville-Mézières (FINESS ET : 080011265)

Arrêté ARS n° 2020-0788 du 17 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise 125 route de Schirmeck à STRASBOURG (67200) vers le 164 route de Schirmeck à STRASBOURG (67200)

Arrêté conjoint DGARS N°2020 - 0827 / PDS N° 2020 – 35 en date du 20 janvier 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD LE VAL DE JOYE DU VAL D'AJOL
N° FINESS EJ : 880007760
N° FINESS ET : 880781216

Arrêté conjoint DGARS N°2020 – 0826 / PDS N° 2020 – 36 en date du 20 janvier 2020 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'EHPAD VAL DE MEUSE de NEUFCHATEAU
N° FINESS EJ : 880007299
N° FINESS ET : 880783246

Arrêté ARS n°2020-0572 du 3 février 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1957 accordant la licence n°145 à une officine de pharmacie à FERE CHAMPENOISE (51 230).

Décision n° 2020-0081 du 12 février 2020 portant rattachement du SESSAD de l'APF sis à Illzach à l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les Acacias sis à Pfastatt, gérés par l'APF France Handicap), en une autorisation unique de 117 places.

Arrêté ARS n° 2020-0850 du 25 février 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar - Année scolaire 2020

Arrêté ARS n° 2020-0745 du 14 février 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS N° 2020/0001 du 2 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy (54000)

Arrêté ARS N° 2020/0448 du 21 janvier 2020 relatif à une demande d'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy (54000)

Arrêté ARS n° 2020-0715 du 12 février 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation (IRR) boulevard Lobau à Nancy

Arrêté ARS n° 2020-0678 du 10 février 2020 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société SPIREST à Jouy aux Arches (57130)

Décision n° 2020-0094 du 24 février 2020 portant abrogation de la décision ARS n°2014-0043 du 11 février 2014 autorisant Madame Fabienne CHATEL et Monsieur Régis CHATEL à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Arrêté n°2020-17-0021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Arrêté n°2020-17-0022 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Arrêté ARS n° 2020/0860 du 26/02/2020 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est

Arrêté ARS n°2020-0863 du 26 février 2020 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4

Arrêté ARS n°2020-0862 du 26 février 2020 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5

Arrêté ARS n°2020/868 du 27/02/2020 approuvant l'avenant 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace

Arrêté ARS n°2020/869 du 27/02/2020 approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est

Arrêté ARS n° 2020-0846 du 24 février 2020 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) au 200 route de Troyes au sein de la même commune.

Arrêté ARS n° 2020-0675 du 7 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières (département des Ardennes)

Arrêté ARS n° 2020-0681 du 11 février 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube (département de l'Aube)

Arrêté ARS n°2020-0700 du 11 février 2020 fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est

Arrêté ARS n° 2020-726 du 14 février 2020 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims (département de la Marne)

Arrêté ARS n° 2020-0727 du 14 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube (département de l'Aube)

Arrêté ARS n° 2020/0694 du 11 février 2020 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

Arrêté ARS n° 2020-0835 du 21 février 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Fessenheim (Haut-Rhin)

ARRETE CONJOINT
ARS N°2020 – 2020-0712 / PDS N° 2020 - 25

en date du 12 février 2020

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « les
Buissons » à Xertigny, ex EHPAD « Saint André » à Xertigny**

N° FINESS EJ : 880000310
N° FINESS ET : 880781059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-2143/PDS/Direction n°2017-36 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de retraite de Xertigny pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint André » à Xertigny ;

VU le dossier présenté par le directeur d'établissement en 2011;

CONSIDERANT le transfert de l'EHPAD « Saint André » sis 29 rue Georges Colnot, à XERTIGNY suite à sa reconstruction vers l'EHPAD « Les Buissons » sis rue Marius Becker à XERTIGNY,

CONSIDERANT que cette autorisation permet de répondre à des besoins reconnus au sein de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale du département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 73 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'entrée en fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Xertigny
N° FINESS : 88 000 031 0
Adresse complète : rue Marius Becker 88220 Xertigny
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° SIREN : 268807393

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Les Buissons » (ex-EHPAD « Saint André »)
N° FINESS : 88 078 105 9
Adresse : rue Marius Becker 88220 Xertigny
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
Capacité totale : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	61
961 - PASA	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 73 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 20 juin 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

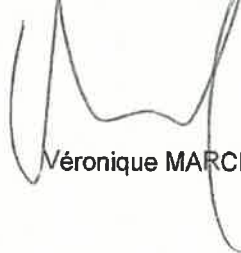
Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Buissonis » sis rue Marius Becker 88220 XERTIGNY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction Générale

ARRETE N°2020-0671

**Portant renouvellement d'habilitation Centre Hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières
comme centre de vaccinations (CV)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26

Vu le décret en date du 9 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu l'arrêté Vu l'arrêté N°2013-991 du 21/10/2013 habilitant le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières en tant que centre de vaccinations;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations présentée Centre Hospitalier de Charleville-Mézières et réceptionnée le 11/06/2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier et les compléments apportés qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le délégué territorial des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le - 6 FEV. 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE NUMERO 2020-0451 du 21/01/2020

Relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

Par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

CONSIDERANT :

- L'acte de cession de la branche d'activité de transports sanitaires « secteur Marne » dépendant de l'entreprise « Taxi et Ambulance Germain » du 15 janvier 2020
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1

L'agrément de la société de transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000148 accordé à «SARL TAXI GERMAIN» est définitivement retiré à compter du 14 janvier 2020. Par conséquent l'arrêté n° 2015 – 013 en date du 08 janvier 2015 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

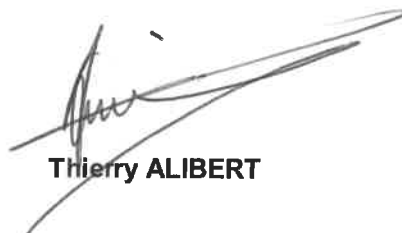
Article 3

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Directeur général de L'ARS Grand-Est

Et par délégation,

Le Délégué Territorial de la Marne,



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE ARS n° 2020-0450 du 21/01/2020

**Relatif à la cession de branche d'activité d'une société
de transports sanitaire par le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-3751 du 09 novembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Le courrier de demande d'achat d'un fonds de commerce de transport sanitaire du 10 décembre 2019 de Monsieur Laurent DEWITTE ;
- Le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 12 décembre 2019 ;
- L'offre de cession du 04 décembre 2019 ;
- Le dossier de statuts sociaux du 22 septembre 2016 ;
- L'extrait du KBIS en date du 20 octobre 2019 ;
- L'acte de cession de branche d'activité du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral du n° 2013-149 en date du 12 mars 2013 portant agrément en matière de transports sanitaires de l'entreprise Ambulances CARNUS est modifié comme suit à compter du 15 janvier 2020 :

N° d'agrément	:	51-000145
Raison sociale	:	AMBULANCES CARNUS
N° SIREN	:	790 782 981
Co-gérants	:	Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE
Adresse locaux	:	155 RUE DE LA MALADRERIE ZONE DE L'ORME 51120 SEZANNE
Téléphone	:	03 26 80 53 00

AMBULANCES :

CR-589-SW
DC-431-BQ
FJ-228-QF
CR-589-SW
DC-431-BQ
FJ-228-QF

VEHICULES SANITAIRES LEGERS :

CQ-708-GW
EH-868-PP
FC-370-ND
CQ-708-GW
EH-868-PP
FC-370-Nd

**Pour le Directeur général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**


Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE numéro 2019-3819 du 12/12/2019

Relatif à l'absorption de plusieurs sociétés de transports sanitaires

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-3751 du 09 novembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2019-1258 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 20 mai 2019 relatif à l'agrément en matière de transports sanitaires de l'entreprise suivante :

N° d'agrément : 51-000072
Raison sociale : AMBULANCES CLOVIS
N° SIREN : 379 247 489
Co-gérants : Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE
Adresse locaux : 132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone : 03 26 82 59 40

N° d'agrément : 51-000072A
Raison sociale : ALLO AMBULANCES TINQUEUX
N° SIREN : 379 247 489
Co-gérants : Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE
Adresse locaux : 132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone : 03 26 82 59 40

VU L'arrêté préfectoral N° 2019-1259 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 20 mai 2019 relatif à l'agrément en matière de transports sanitaires de l'entreprise suivante :

N° d'agrément : 51-000118
Raison sociale : AMBULANCES CLOVIS REIMS
N° SIREN : 414 315 598
Co-gérants : **Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE**
Adresse locaux : 132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone : 03.26.08.70.10

VU L'arrêté préfectoral N° 2014-608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 02 juillet 2014 relatif à l'agrément en matière de transports sanitaires de l'entreprise suivante :

N° d'agrément : 51-000147
Raison sociale : AMBULANCES DES SACRES
N° SIREN : 802 974 709
Co-gérants : **Monsieur Laurent DEWITTE**
Adresse locaux : 132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone : 03.26.87.93.50

Considérant

- Le courrier de demande d'absorption par la société Ambulances CLOVIS N° 51-000072 des sociétés SARL Ambulances des Sacres N° 51-000147 et de la société Ambulances Clovis Reims N° 51-0000118 ;
- Le dossier de statuts sociaux reçu le 17 octobre 2019 ;
- L'extrait du KBIS en date du 20 octobre 2019 ;
- Le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 18 octobre 2019 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2019-1258 du 20 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Est agréé à compter du **01 janvier 2020** en matière de transports sanitaires, l'entreprise suivante :

N° d'agrément : 51-000072
Raison sociale : AMBULANCES CLOVIS
N° SIREN : 379 247 489
Co-gérants : **Monsieur Laurent DEWITTE et Monsieur Claude DEWITTE**
Adresse locaux : 132 RUE GEORGES CHARPAK – 51430 BEZANNES
Téléphone : 03.26.82.59.40

Ambulances :

CX-754-BD
DD-842-HJ
DQ-583-ZN
DZ-171-FD

EH-792-FB
EM-460-NZ
EM-583-NZ
EX-093-ET
DY-231-LW
DQ-408-ZF
DZ-730-SW
EX-047-FA
EH-676-FB
ET-980-QA

Véhicule Sanitaire Léger :

DD-074-LZ
EH-455-SL
EJ-497-AA
EP-163-KB
ES-090-KB
EW-749-PK
EW-882-PJ
DK-818-ZF
DX-252-TD
DX-733-HN
ES-105-KJ
EY-048-PJ
DJ-092-WP
DN-599-WD

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Pour le Directeur général de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

Arrêté numéro 2019-3816 du 12/12/2019

relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

CONSIDERANT :

- Le courrier de demande d'absorption de la société Ambulances CLOVIS REIMS 51-000118 par la société AMBULANCES CLOVIS N° 51-000072 ;
- Le dossier de demande d'agrément reçu le 18/10/2019,
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1

L'agrément de la société de transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000118 accordé à «AMBULANCES CLOVIS REIMS» est définitivement retiré à compter du 31 décembre 2019. Par conséquent l'arrêté n° 2019-1259 du 20/05/2019 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Directeur général de L'ARS Grand-Est

Et par délégation,

Le Délégué Territorial de la Marne,



Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne
Animation territoriale

ARRETE CESSATION N° 2019-3801 du 10-12-2019

relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

CONSIDERANT :

- Le courrier de demande d'absorption de la société AMBULANCES DES SACRES 51-000147 par la société AMBULANCES CLOVIS N° 51-000072 ;
- Le dossier de demande d'agrément reçu le 18/10/2019,
- Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1

L'agrément de la société de transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000147 accordé à «AMBULANCES DES SACRES» est définitivement retiré à compter du 31 décembre 2019. Par conséquent l'arrêté n° 2014-608 en date du 02 juillet 2014 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

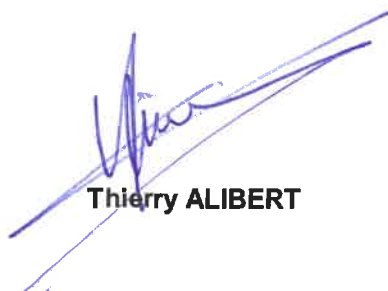
Article 3

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Directeur général de L'ARS Grand-Est

Et par délégation,

Le Délégué Territorial de la Marne,



Thierry ALIBERT

ARRETE
CD / ARS N°2020-0682 du 11/02/2020

portant transfert de l'autorisation relative à l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Diaconat » à Bischwiller, géré par l'association « Maison le Diaconat », au profit de la Fondation Protestante Sonnenhof, suite à la fusion absorption de l'association « Maison le Diaconat » par la Fondation Protestante Sonnenhof.

N° FINESS EJ: 670000223
N° FINESS ET: 670787829

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L6131 et suivants et notamment les articles L6131-1 et L141-7-1 du code de la santé publique relatifs à la coordination de l'évolution du système de santé par l'agence régionale de santé ;

VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017/1115 de M. le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin et de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, en date du 10 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Maison le Diaconat » (670000975) pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Diaconat » à BISCHWILLER (670787829), à 62 places d'hébergement permanent, dont 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

VU la demande en date du 6 septembre 2019, conjointement soumise par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Protestante Sonnenhof et le Vice-Président de l'association « Maison le Diaconat », informant l'ARS de la décision de fusion absorption, au 31 décembre 2019 à minuit, de l'association « Maison le Diaconat » avec la Fondation Protestante Sonnenhof et tendant à obtenir le transfert de l'autorisation de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Diaconat » à Bischwiller détenu par l'association « Maison le Diaconat » au bénéfice de la Fondation Protestante Sonnenhof ;

VU le projet de traité de fusion, conclu entre la Fondation Protestante Sonnenhof et l'association « Maison le Diaconat », paraphé et signé en date du 19 octobre 2019, comprenant les dispositions relatives à la :

- transmission de l'universalité du patrimoine de l'association « Maison le Diaconat »,
- dissolution de l'association gestionnaire de l'EHPAD « Le Diaconat » absorbée,
- reprise de la gestion de l'EHPAD et du personnel ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'association « Maison le Diaconat » du 7 octobre 2019, approuvant à l'unanimité, dans toutes ses dispositions,

- le projet de traité de fusion conclu avec la Fondation Protestante Sonnenhof aux termes duquel l'association « Maison le Diaconat » fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité de ses éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la Fondation Protestante Sonnenhof ;
- la transmission universelle du patrimoine de l'association « Maison le Diaconat » à la Fondation Protestante Sonnenhof ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Fondation Protestante Sonnenhof du 19 octobre 2019, approuvant à l'unanimité, dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu entre la Fondation Protestante Sonnenhof et l'association « Maison le Diaconat » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison le Diaconat » du 9 décembre 2019, décidant d'émettre, à l'unanimité moins deux abstentions des membres présents, un avis favorable au traité de fusion entre l'association « Maison le Diaconat » et la Fondation Protestante Sonnenhof ;

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration des délibérations du Conseil d'administration de la Fondation Protestante Sonnenhof en date du 21 décembre 2019, décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion la fusion absorption de l'association « Maison le Diaconat » par la Fondation Protestante Sonnenhof ;

Considérant que le transfert de l'autorisation relative à l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Diaconat » à Bischwiller, géré par l'association « Maison le Diaconat », au profit de la Fondation Protestante Sonnenhof, s'inscrit dans la continuité des relations historiques existantes entre les deux associations, notamment des administrateurs communs et un mandat de gestion confié à la Fondation Protestante Sonnenhof depuis décembre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Générale des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD « Le Diaconat » à Bischwiller est transférée à la Fondation Protestante Sonnenhof, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Protestante Sonnenhof
N° FINESS : 670000223
Raison sociale : Fondation Protestante Sonnenhof
Adresse postale : 22 rue d'Oberhoffen – 67240 BISCHWILLER
Code statut juridique : 63 Fondation

• Sans changement des caractéristiques propres de l'établissement.

Entité Établissement : EHPAD « Le Diaconat » à Bischwiller
N° FINESS : 670787829
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Adresse postale : 2 rue de l'Eglise – 67240 BISCHWILLER
Code MFT : 45 ARS/PCD - tarif partiel – sans PUI
Capacité : 62 places d'hébergement permanent

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	48
924 - Acc. Personnes Agées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et Madame la Directrice générale des services du Département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Département du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Protestante Sonnenhof.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin



Frédéric BIERRY

**ARRETE ARS n°2020-0541 du 30 janvier 2020
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER
sise 1 rue des Verriers à METZ ACTIPÔLE (57070)**

Fermeture et ouverture concomitante d'un site à THIONVILLE (57100)
Intégration et démission d'associés professionnels en exercice
Cessions et transferts d'actions de la SELAS CAB et au profit de la SELAS CAB
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2023 en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2019-2188 du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;

- Considérant** la demande présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER, enregistrée le 30 septembre 2019, complétée le 24 janvier 2020 portant sur la fermeture du site implanté 49 place Notre Dame à THIONVILLE (57100) et l'ouverture concomitante d'un site 21 place Turenne dans la même commune ;
- Considérant** la demande présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER, enregistrée le 8 août 2019, portant sur les démissions de biologistes-co-responsables (Mme DE RUNZ depuis le 24 juin 2019, qui poursuit son activité en qualité d'associé professionnel en exercice, et M SCHMITT depuis le 31 juillet 2019), sur des cessions de titres et sur l'agrément d'un nouvel associé professionnel en exercice (Mme Madalina ANDREI) ;
- Considérant** la demande par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER, enregistrée le 25 novembre 2019, complétée les 16 et 24 janvier 2020, portant sur les transferts de titres notamment de Mme et M. MORIER au profit de la SELAS CAB et sur les cessations de fonctions de biologiste-co-responsable de Mme WERNEBURG-IRION depuis le 1^{er} juillet 2019 et de Mme TRINH depuis le 1^{er} octobre 2019 (qui poursuivent leur activité en qualité d'associé professionnel en exercice) ainsi que de M. DORY à compter du 31 décembre 2019 et restitution de son action à la SELAS CAB, sur la cessation des fonctions de biologiste médical associé de M. GAMBIRASIO à compter du 31 octobre 2019, avec cession de son action au profit de la SELAS CAB, et sur l'intégration de Mme LOISON en qualité de nouvel associé professionnel en exercice à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçus les 5 septembre 2019 et 2 janvier 2020, actant les opérations susvisées ;
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS BIOMER, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOMER qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones de biologie médicale telles que fixées par l'arrêté n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée BIOMER - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinquante-huit sites dont deux fermés au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : BIOMER

Adresse du siège social inchangée : 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 107 432,88 euros divisé en 4 796 111 actions de 0,0224 euros chacune, entièrement libérées. A ces 4 796 111 actions sont attachés 9 356 921 droits de vote, répartis comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme M-Andrea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne BACH-DELETRAZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Franck FELDEN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Michel GALMICHE associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Evelyne ACKERMANN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Bernard BIZE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Dominique CABY-BAER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric WEHBE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Laurence AULOGE-LORIDON, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Serge PICARD, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Patrice DE MONCHY associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-François ARGENSON associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric LORIDON, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Christelle GUILLON, associé professionnel en exercice	0,69%	14. 15 %
Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Alain NICOLAI, associé professionnel en exercice	1,36%	27.75%
Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. François-Xavier DOUCET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Alexandra JACQUES, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Diana PANTELIMON, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Christiane MONSCH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre BOURGMAYER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Marie-Odile DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Florence GURY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%

M. François JOPPIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Philippe MATHIS, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric NOEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Simone TRINH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Geoffroy UETTWILLER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Maurice ZINS, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Mickaël FOULADGAR, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Ana-Maria PASCU, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Francis RUEFF, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pascal MORIER, associé professionnel en exercice	0,30%	6,04%
Mme Rachel MORIER, associé professionnel en exercice	<0,10%	2,01%
Mme Céline CHARTIER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Madalina ANDREI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Isabelle LOISON, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	96,21%	49,31%
M. Damien BOURGAUX, associé professionnel extérieur	0,92%	0,47%
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel extérieur	<0,10%	<0,10%
SAS HYGIE, associé non professionnel	0,42%	0,21%

Sites exploités :

- 1. 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 845 6 (site non ouvert au public)

Site analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

- 2. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG**
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 5 Rue Brack, Espace Patton - 57500 SAINT-AVOLD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie.

6. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT-AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. 43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

9. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

10. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 12 place des Carmes - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 447 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007398

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie

**16. 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007364**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS
N° FINESS Etablissement : 880007372**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**18. 12 place du Tilleul - 88400 GERARDMER
N° FINESS Etablissement : 880007380**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**19. 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 510 6**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse

**20. 4 place Alain Bernard - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 504 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**21. 30 rue Nationale - 57190 FLORANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 505 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**22. 17 rue du Maréchal Foch - 54190 VILLERUPT
N° FINESS Etablissement : 54 002 097 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**23. 1 Place Frédéric Rau - 57360 AMNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 506 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**24. 13 rue du Maréchal Foch - 57700 HAYANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 507 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**25. 14 rue Franiatte - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 508 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**26. 6 avenue Albert 1er - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 628 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

27. 27 place de la République - 57310 GUENANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 629 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

28. ZAC de l'Alzette - rue du Luxembourg - 57390 AUDUN-LE-TICHE
N° FINESS Etablissement : 57 002 631 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

29. 72 avenue des Nations - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 511 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

30. 8 rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS
N° FINESS Etablissement : 57 002 513 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

31. 1 rue de Vercly - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 514 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

32. 8 route de Thionville - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 544 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

33. 33 rue des Cités Basses - 54240 JOEUF
N° FINESS Etablissement : 54 002 124 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

34. 6 rue Ordener - 54400 LONGWY
N° FINESS Etablissement : 54 002 280 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

35. 19 rue de Metz - 57160 MOULINS-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 633 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

36. 1 avenue des Coteaux - 57155 MARLY
N° FINESS Etablissement : 57 002 556 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

37. 85 rue de Pont-à-Mousson - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 557 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

38. 26 rue de la Gare - 57300 HAGONDANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 558 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

39. 74 C avenue de Thionville - Quartier du Ruisseau - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 676 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

40. 19 rue de Picardie - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 630 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

41. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

42. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

43. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

44. 5 rue de la Monnaie - 57580 REMILLY
N° FINESS Etablissement : 57 002 554 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

45. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON
N° FINESS Etablissement : 54 002 104 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

46. 23 rue de la République - 57240 KNUTANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 512 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

47. 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 57 002 499 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

48. 19 rue du Maréchal Foch - 57230 BITCHE
N° FINESS Etablissement : 57 002 500 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

49. 39 rue de la Houve - 57150 CREUTZWALD
N° FINESS Etablissement : 57 002 501 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, bactériologie

50. 19 rue Sainte Croix - 57200 SARREGUEMINES
N° FINESS Etablissement : 57 002 502 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

51. 5 boulevard de Trèves - Bâtiment C - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 590 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

52. Bâtiment C1 - Rue de la Tannerie - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 669 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie

53. 157 rue Nationale - 57600 FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 670 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, parasitologie-mycologie

54. 29 rue Saint François - 57350 STIRING-WENDEL
N° FINESS Etablissement : 57 002 671 6

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens réalisés : spermologie diagnostique

55. 6 rue Jean Monnet - 57910 HAMBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 743 3 (site non ouvert au public)

Site analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

56. 2 rue Mozart - 57460 BEHREN-LES-FORBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 689 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique

57. 113 avenue des Nations - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 900 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique

58. 49 place Notre Dame - 57100 THIONVILLE jusqu'au 2 février 2020
21 place Turenne - 57100 THIONVILLE à compter du 3 février 2020
N° FINESS Etablissement : 57 002 627 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- M. Frédéric WEHBE, biologiste médical pharmacien
- Mme Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Mme Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Mme Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Mme Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Mme Mihaela-Andrea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin jusqu'au 1^{er} juillet 2019
- Mme Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- M. Saber OUILI, biologiste médical médecin
- Mme Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical pharmacien
- M. Franck FELDEN, biologiste médical pharmacien
- Mme Christelle GUILLON, biologiste médical pharmacien
- M. Alain NICOLAI, biologiste médical pharmacien
- M. François-Xavier DOUCET, biologiste médical pharmacien
- Mme Alexandra JACQUES, biologiste médical pharmacien
- M. Pierre BOURGMAYER, biologiste médical pharmacien
- Mme Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical pharmacien jusqu'au 24 juin 2019
- M. Bernard DORY, biologiste médical pharmacien jusqu'au 31 décembre 2019
- Mme Florence GURY, biologiste médical pharmacien
- M. François JOPPIN, biologiste médical médecin
- M. Philippe MATHIS, biologiste médical médecin
- M. Frédéric NOEL, biologiste médical pharmacien
- M. Raymond SCHMITT, biologiste médical pharmacien jusqu'au 31 juillet 2019
- Mme Simone TRINH, biologiste médical pharmacien jusqu'au 1^{er} octobre 2019
- M. Geoffroy UETTWILLER, biologiste médical médecin
- M. Maurice ZINS, biologiste médical pharmacien
- M. Mickaël FOULADGAR, biologiste médical médecin
- Mme Evelyne ACKERMANN, biologiste médical pharmacien
- Mme Laurence AULOGE-LORIDON, biologiste médical pharmacien
- M. Frédéric LORIDON, biologiste médical pharmacien

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- M. Dominique CABY-BAER, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- M. Jean-François ARGENSON, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Diana PANTELIMON, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Michel GALMICHE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Bernard BIZE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, 0,5 ETP
- M. Serge PICARD, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Patrice DE MONCHY, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP

- Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Sylvain GAMBIRASIO, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP jusqu'au 31 octobre 2019
- M. Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,9 ETP
- Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- Mme Christiane MONSCH, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, 0,5 ETP
- Mme Ana-Maria PASCU, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- M. Francis RUEFF, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- Mme Rachel MORIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- M. Pascal MORIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- Mme Céline CHARTIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Marie-Odile DE RUNZ, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, depuis le 25 juin 2019
- Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, depuis le 2 juillet 2019
- Mme Madalina ANDREI, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, depuis le 19 septembre 2019
- Mme Simone TRINH, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, depuis le 2 octobre 2019
- Mme Isabelle LOISON, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, 0,9 ETP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinquante-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS BIOMER - 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

Décision n° 2020-0089 du 19/02/2020
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de prélèvements de cellules
hématopoïétiques détenue par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
(CHRU) (EJ : 540023264) sur le site de l'hôpital central (FINESS ET : 540001138)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le mail adressé par le CHRU de Nancy en date du 14 février 2020 confirmant que l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques est exercée exclusivement sur le site des Hôpitaux de Brabois :

Considérant le regroupement de l'activité de soins de prélèvement de cellules hématopoïétiques Modalité sang périphérique autologues et allogéniques sur le site du CHRU des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698) ;

Considérant que l'activité de soins de prélèvement de cellules hématopoïétiques n'est plus mise en œuvre sur le site de l'hôpital central ;

Considérant que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE


Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins de prélèvement de cellules hématopoïétiques détenue par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU) (EJ : 540023264) sur le site de l'hôpital central (FINESS ET : 540001138).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,


Guillaume MAUFFRE

DECISION ARS n°2020-90 du 20/02/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital du Val du Madon à Mirecourt (FINESS EJ : 880006325 – FINESS ET : 880000138)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par l'Hôpital du Val du Madon à Mirecourt (FINESS EJ : 880006325 – FINESS ET : 880000138), reçu le 2 septembre 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 février 2020 ;

Considérant, que la demande présentée par l'Hôpital du Val du Madon à Mirecourt répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que l'établissement a répondu aux problématiques qui ont motivé le courrier d'injonction du 15 juillet 2019 ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète est accordé à l'Hôpital du Val du Madon à Mirecourt (FINESS EJ : 880006325 – FINESS ET : 880000138).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,



Guillaume MAUFFRE

DECISION ARS n°2020-91 du 20/02/2020

Portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète, détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) (FINESS EJ : 880007786) sur le site de l'Hôpital le Thillot (FINESS ET : 880000203)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) (FINESS EJ : 880007786) sur le site de l'Hôpital le Thillot (FINESS ET : 880000203), reçu le 1^{er} octobre 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 février 2020 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que l'établissement a répondu aux problématiques qui ont motivée le courrier d'injonction du 25 juin 2019 et qu'une convention a été établie le 11 février 2020 entre le Centre hospitalier de Remiremont et le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) relative à la mise à disposition d'une assistante sociale ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation complète est accordé au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (C2HVM) (FINESS EJ : 880007786) sur le site de l'Hôpital le Thillot (FINESS ET : 880000203).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,



Guillaume MAUFFRE

DECISION ARS n°2020-92 du 20/02/2020

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), détenue par l'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) sur le Centre hospitalier Emile Durkheim (FINESS ET : 880785019) – vers le site de l'unité d'auto dialyse (UAD) située 1 allée des Chênes à Epinal.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le dossier de demande de changement d'implantation de l'activité de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), détenue par l'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) sur le Centre hospitalier Emile Durkheim (FINESS ET : 880785019) – vers l'unité d'auto dialyse (UAD) située 1 allée des Chênes à Epinal, reçu le 1^{er} octobre 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 février 2020 ;

Considérant, que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et répond aux objectifs fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est ;

Considérant, que le projet de regroupement sur un seul et même lieu les unités d'auto dialyse (UAD) et de dialyse médicalisée (UDM) permettra d'améliorer les conditions d'implantation, de fonctionnement et la qualité de prise en charge des patients ;

Considérant, que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) est autorisée à transférer son activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) initialement détenue sur le site du Centre hospitalier Emile Durkheim (FINESS ET : 880785019) vers le site de l'unité d'auto dialyse (UAD) située 1 allée des Chênes à Epinal.

Article 2 : L'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est la mise en œuvre du changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) vers le site de l'Unité d'auto dialyse (UDA) d'Epinal.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,



Guillaume MAUFFRE

DECISION ARS n°2020-93 du 20/02/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), détenue par le GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : 080011224) sur le site de Charleville-Mézières (FINESS ET : 080011265)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3978 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD), détenue par le GCS HAD des Ardennes sur le site de Charleville-Mézières, reçu le 24 janvier 2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 février 2020 ;

Considérant, que la demande présentée par le GCS HAD des Ardennes répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) est accordé au GCS HAD des Ardennes (FINESS EJ : (080011224) sur le site de Charleville-Mézières (FINESS ET : 080011265)
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,



Guillaume MAUFFRE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0788 du 17 février 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
sise 125 route de Schirmeck à STRASBOURG (67200))
vers le 164 route de Schirmeck à STRASBOURG (67200)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1999 octroyant la licence n° 67#000424 à l'officine de pharmacie sise à Strasbourg (67200) ;
- Vu** la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur Benjamin MAGNIER-RICHARD, pour l'officine de pharmacie sise 125 route de Schirmeck à Strasbourg (67200) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL PHARMACIE DES COQUELICOTS » à compter du 28 janvier 1999 ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Benjamin MAGNIER-RICHARD, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine exploitée par la société SELARL PHARMACIE DES COQUELICOTS dont il est titulaire, sise 125 route de Schirmeck à Strasbourg (67200) vers le 164 route de Schirmeck au sein de la même commune, demande enregistrée le 21 octobre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;
- VU** les éléments complémentaires apportés par courriel du 16 novembre 2019 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 décembre 2019 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 décembre 2019 ;

La demande d'avis transmise à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est et restée sans réponse dans les délais réglementaires ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de Strasbourg (67000, 67100, 67200) compte 78 officines pour une population municipale de 280 966 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un même quartier formant une unité géographique délimitée au sud et à l'ouest par les limites communales, au nord par la voie ferrée Bâle-Strasbourg et à l'est par l'A 35 ;

Que les articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique disposent que, dans le cas d'un transfert au sein d'un même quartier, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les deux seules conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Que ce transfert s'opère au sein du même quartier, à une distance de 400 mètres de l'officine actuelle, sur un emplacement accessible conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Benjamin MAGNIER-RICHARD, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DES COQUELICOTS, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 125 route de Schirmeck à Strasbourg (67200) vers le 164 route de Schirmeck au sein de la même commune de Strasbourg (67200) est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 67#000523 pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1999 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 5 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Benjamin MAGNIER-RICHARD et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- L'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Délégation départementale des Vosges
Direction de l'Autonomie

Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE CONJOINT
DGARS N°2020 - 0827 / PDS N° 2020 - 35**

en date du 20 janvier 2020

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR)
au sein de l'EHPAD LE VAL DE JOYE DU VAL D'AJOL**

**N° FINESS EJ : 880007760
N° FINESS ET : 880781216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2017-912/PDS/Direction N° 2017-118 du 21 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHASVM pour le fonctionnement de des EHPAD RESIDENCE VAL DE JOYE ET .RESIDENCE LE CLOS DES 2 ECUREUILS ;
- VU** La décision DGARS N° 2012-1000 du 12 décembre 2012 autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au profit de l'ASSOCIATION REGHEVO (Réseau Gériatrique des Hautes Vosges)
- VU** le dossier présenté par le L'Association REGHEVO le 30/09/2012 et après avis favorable de la commission régionale consultative en date du 18/10//2012 pour la sélection des projets de PFR.

CONSIDERANT que le dossier de cette structure répond aux dispositions fixées par l'instruction N° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS des Vosges et de Monsieur le Directeur Général du Département des Vosges.

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD Le Val de Joye du Val d'Ajol est autorisé à faire fonctionner une PFR sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 144 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre d'Hébergement, d'accueil et de soins des Vosges Méridionales (CHASVM)
N° FINESS : 880007760
Code statut juridique : 22
N° SIREN : 200 054 237
Adresse complète : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL

Entités de l'Etablissement : EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (site principal)
N° FINESS : 880781216
Adresse : 71 Grande rue – 88340 LE VAL D'AJOL
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, sans PUI)
Capacité totale : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[21] - Accueil de jour ou de nuit	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	53
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12
[963] - Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

EHPAD RESIDENCE LE CLOS DES 2 ECUREUILS
N° FINESS : 88 078 119 0
Adresse : 136 rue Gérard Grivet – 88370 PLOMBIERES LES BAINS
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 (ARS, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI)
Capacité totale : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	1
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	56
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

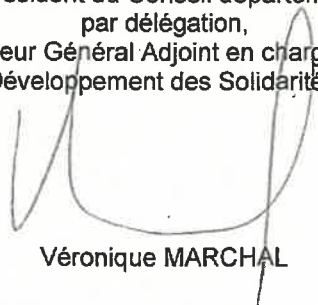
Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CHASVM, gestionnaire de l'EHPAD «Résidence du Val de Joye».

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Délégation départementale des Vosges
Direction de l'Autonomie

Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE CONJOINT
DGARS N°2020 – 0826 / PDS N° 2020 - 36**

en date du 20 janvier 2020

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR)
au sein de l'EHPAD VAL DE MEUSE de NEUFCHATEAU**

**N° FINESS EJ : 880007299
N° FINESS ET : 880783246**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 28 visant à conforter et poursuivre le développement des plateformes en soutien des aidants des personnes qu'ils accompagnent ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2017-2149/PDS/Direction N° 191 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH DE L'OUEST VOSGIEN pour le fonctionnement de L'EHPAD VAL DE MEUSE DE NEUFCHATEAU ;
- VU** le dossier présenté par le CH DE L'OUEST VOSGIEN dans le cadre de l'avis d'appel à candidature n°2017-03 publié le 7 juillet 2017 pour le déploiement de nouvelles PFR ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'instruction n° DGCS/SD3A/2018/44 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges.

ARRETENT

Article 1 : L'EHPAD VAL DE MEUSE DE NEUFCHATEAU est autorisé à faire fonctionner une PFR sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 150 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DE L'OUEST VOSGIEN
N° FINESS : 880007299
Code statut juridique : 14
N° SIREN : 200 033 082
Adresse complète : 1280, Avenue Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU

Entité de l'Etablissement : EHPAD VAL DE MEUSE
N° FINESS : 880783246
Adresse : 151, rue Roger Laurent 88300 NEUFCHATEAU
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, recours PUI)
Capacité totale : 150 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[657] - Accueil temporaire pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	5
[924] - Accueil pour personnes âgées	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
[924] - Accueil pour personnes âgées	[11] - Hébergement complet internat	[711] - Personnes Agées dépendantes	115
[961] - Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] - Accueil de jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
[963] - Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

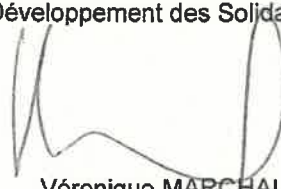
Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CH de l'Ouest Vosgien, gestionnaire de l'EHPAD «VAL DE MEUSE» de NEUFCHATEAU.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2020-0572 du 3 février 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1957 accordant la licence n°145
à une officine de pharmacie à FERE CHAMPENOISE (51 230).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1957 octroyant la licence n°145 à une officine de pharmacie à FERE CHAMPENOISE (51230) ;

VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de modification du lieu d'exploitation de l'officine, en date du 21 janvier 2020, transmise par Madame Séverine KRINER et Monsieur Raphaël KRINER, actuels pharmaciens titulaires de l'officine.

CONSIDERANT

Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de FERE CHAMPENOISE (51 230) attestant de la modification de la dénomination de la voie publique où est située l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 1957.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté de licence n° 145 en date du 18 juin 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 78 rue du Général Weygand à FERE CHAMPENOISE (51 230)»

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

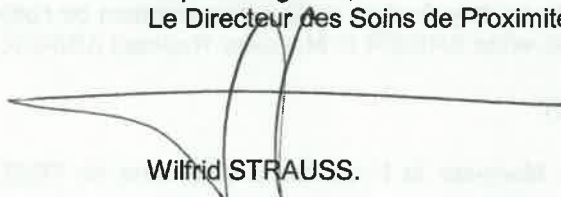
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Séverine KRINER et Monsieur Raphaël KRINER, pharmaciens titulaires de la pharmacie.

Une copie sera adressée :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Décision n° 2020-0081 du 12 février 2020
portant rattachement du SESSAD de l'APF sis à Illzach à l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les Acacias sis à Pfastatt, gérés par l'APF France Handicap), en une autorisation unique de 117 places.

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET :

680000080

680013810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-60 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS N°2017-0407 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'IEM Les Acacias sis à 68120 Pfastatt et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N°2017-0404 du 26 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du SESSAD sis à 68312 Illzach et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS N°2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis LACHAUSSEE ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avoid ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM de ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfastatt, autorisations détenues par APF ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 8/2/2019, prenant effet au 01/01/2018;

CONSIDERANT La séance du Conseil d'Administration de l'APF France Handicap en date du 24 mars 2018 donnant pouvoir au Directeur Général de l'APF, Mr Prosper TEBOUL pour signer et assurer la mise en œuvre du CPOM entre l'APF et l'ARS Grand Est et les Conseils départementaux de Moselle (57) et des Vosges (88) sur la période 01/01/2018-31/12/2022, si nécessaire dans le cadre d'une subdélégation ;

CONSIDERANT le CPOM prévoyant la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du rattachement de l'autorisation du SESSAD à l'autorisation de l'IEM ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le rattachement des autorisations relatives à l'IEM Les Acacias de Pfastatt et du SESSAD de l'APF d'Illzach, en une autorisation unique de 117 places dont 72 places en établissement et 45 places en service, est accordé à l'APF France Handicap. Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IEM Les Acacias de l'APF France Handicap est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences motrices. Conformément à l'article D312 0 3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF France Handicap
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 boulevard d'Auguste Blanqui 75013 Paris 13 ^e arrondissement
Code statut juridique :	61 – Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775688732

Entité établissement principal : IEM Les Acacias

N° FINESS : 68 000 008 0
 Adresse complète : 18 rue d'Illzach 68120 Pfastatt
 Code catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice (IEM)
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 117 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	16
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	414 - Déficience motrice	56
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	45

Entité établissement secondaire: SESSAD de l'APF

N° FINESS : 68 001 381 0
 Adresse complète : 2 A rue des alouettes 68312 ILLZACH
 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 – ARS /DG
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	0

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APF France Handicap.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0850 du 25 février 2020

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des
Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 5 février 2013, portant agrément de Madame Myriam LAMY en tant que Directrice de l'Institut de formation d'infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la demande en date du 24 février 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire

Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint des Ressources Humaines des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Marie-Annick BACHSCHMIDT, Cadre de santé, titulaire

Monsieur Christian FRIEH, Cadre de santé, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christelle CAPPONE, Aide-soignante à l'hôpital de Ribeauvillé, Service SSR, titulaire

Madame Angèle WEBER, Aide-soignante au Centre Départemental de Repos et de Soins, Service USLD Les Platanes, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :


Monsieur Damien PICARD, titulaire

Madame Anne LE NY, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Par délégation
Le Responsable du Département des
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0745 du 14 février 2020

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 21 janvier 2020, portant agrément de Monsieur Julien DUBOIS en tant que Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal ;
- VU** la demande en date du 13 février 2020 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier Émile Durkheim d'Épinal ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Monsieur Julien DUBOIS

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Eric SANZALONE, Directeur du Centre Hospitalier E. Durkheim ou son suppléant : Monsieur Stephan HUDRY, Directeur-adjoint

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Sylvie MATHIEU, Représentant le coordonnateur général des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Sandrine LEFEBVRE, titulaire
Madame Caroline FORGET, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Michael ETIENNE, titulaire
Madame Vanessa CHOSEROT, suppléante

Monsieur Vincent SEVIN, titulaire
Madame Amélie COLIN, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Stéphanie VILLIERE, Aide-soignante, CH Ravenel – Unité Simone Veil – Mirecourt, titulaire
Madame Lucie DURUPT; Aide-soignante, MAS – CH de Ravenel, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Émile Durkheim d'Épinal est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N° 2020/0001 du 2 janvier 2020

Portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy (54000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L 5121-1, L 5121-5, L5125-1, L5125-1-1, L5132-1, L5132-6, R 5125-331- et R 5125-3-2 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 modifié relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation définis par décision du Directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine située à Nancy, 40 boulevard Clémenceau enregistrée avec la licence n° 54#000112 ;

Vu la déclaration d'exploitation de cette officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy sous forme de Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée par Monsieur Pierre Olivier JACQUOT, docteur en pharmacie à compter du 1^{er} avril 2019

Vu le dossier présenté le par monsieur Pierre-Olivier JACQUOT, pharmacien titulaire de l'officine de Pharmacie Bruno-Jacquot sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour sa patientèle d'une part et dans le cadre d'une activité de sous-traitance pour les compte d'autres officines de pharmacie d'autre part ;

Vu les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique réalisé suite à des visites sur site les 11 juillet et 10 décembre 2019 dans le cadre de l'enquête prévue aux articles R 5125-33-1 et R5125-33-2 du code de la santé publique

Considérant qu'en vertu de l'article R 5125-33-1 VII du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 5125-1 pour les préparations présentant un risque pour la santé vaut autorisation d'exécuter ce type de préparations au titre de l'article L 5125-1-1 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de cette activité sont conformes aux dispositions réglementaires et devraient permettre la réalisation de l'activité de préparations magistrales à risque dans le respect des règles de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur Pierre-Olivier JACQUOT est autorisé, au sein de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy, dont il est titulaire en exercice, à l'exécution et à la sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales et officinales allopathiques non stériles y compris s'agissant de préparations pouvant présenter un risque pour la santé d'une part, à base de plusieurs substances mentionnées aux 12° et 14° de l'article L 1342-2 du code de la santé publique, d'autre part, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'officines implantées sur le territoire national.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations précitées et qui sont réalisées sous la forme galénique de :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions, liniments, sirops ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules, glycérolés, gels, dentifrices
- Mélanges de plantes ;

Elle est limitée à 1095 préparations par an, dont le nombre journalier correspondant à une moyenne de trois préparations par jour, est évalué sur la base de deux heures à accorder par jour de temps pharmacien, et une moyenne actuelle de 18 patients jour pour l'officine. L'embauche d'un Equivalent Temps Plein de pharmacien sera nécessaire au-delà.

L'officine n'est donc pas autorisée en particulier à l'exécution et la sous -traitance des préparations stériles.

Cette autorisation vaut également dans le respect des conditions décrites dans le dossier joint à la présente demande d'autorisation, toute modification des conditions portant notamment sur les formes pharmaceutiques réalisées, et la ou les catégories de préparation, le plan des locaux, le nombre des personnels affectés à l'exécution ou les matériels, équipements et installations de préparation doit faite l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à cette activité.

ARTICLE 4 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de l'article R 5125-33-2 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis sur sa demande au directeur général de l'agence régionale de la santé.

De même, un bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, pour sa propre patientèle classées par forme pharmaceutique est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis sur sa demande au directeur général de l'agence régionale de la santé.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JACQUOT, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N° 2020/0448 du 21 janvier 2020

Relatif à une demande d'autorisation
d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales
et d'exécuter des préparations
pouvant présenter un risque pour la santé
dans les locaux de l'officine de pharmacie
sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy (54000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L 5121-1, L 5121-5, L5125-1, L5125-1-1, L5132-1, L5132-6, R 5125-331- et R 5125-3-2 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 modifié relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation définis par décision du Directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine située à Nancy, 40 boulevard Clémenceau enregistrée avec la licence n° 54#000112 ;

Vu la déclaration d'exploitation de cette officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy sous forme de Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée par Monsieur Pierre Olivier JACQUOT, docteur en pharmacie à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le dossier présenté le 02 mai 2019 par monsieur Pierre-Olivier JACQUOT, pharmacien titulaire de l'officine de Pharmacie Bruno-Jacquot sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour sa patientèle d'une part et dans le cadre d'une activité de sous-traitance pour les compte d'autres officines de pharmacie d'autre part ;

Vu les conclusions du compte-rendu de visite sur site du pharmacien inspecteur de santé publique réalisé suite à des visites sur site les 11 juillet et 10 décembre 2019 dans le cadre de l'enquête prévue aux articles R 5125-33-1 et R5125-33-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 5125-33-1 VII du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 5125-1 pour les préparations présentant un risque pour la santé vaut autorisation d'exécuter ce type de préparations au titre de l'article L 5125-1-1 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de cette activité sont conformes aux dispositions réglementaires et devraient permettre la réalisation de l'activité de préparations magistrales à risque dans le respect des règles de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} L'arrêté ARS N° 2020/0001 du 2 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales et d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy (54000) est retiré.

ARTICLE 2 Monsieur Pierre-Olivier JACQUOT est autorisé, au sein de l'officine de pharmacie sise 40 boulevard Clémenceau à Nancy dont il est titulaire en exercice, à l'exécution et à la sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales et officinales allopathiques non stériles, y compris, s'agissant de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, d'une part à base de plusieurs substances mentionnées aux 12° et 14° de l'article L 1342-2 du code de la santé publique, d'autre part contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'officines implantées sur le territoire national.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations précitées et qui sont réalisées sous la forme galénique :

- Solides non stériles : gélules, poudres, sachets;
- Liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions, liniments, sirops ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules, glycérolés, gels, dentifrices
- De mélanges de plantes ;

L'officine n'est donc pas autorisée en particulier à l'exécution et la sous-traitance des préparations stériles.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à cette activité.

ARTICLE 5 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de l'article R 5125-33-2 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis sur sa demande au directeur général de l'agence régionale de la santé.

De même, un bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, pour sa propre patientèle classées par forme pharmaceutique est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis sur sa demande au directeur général de l'agence régionale de la santé.

ARTICLE 6 :

Toute modification des conditions portant notamment sur les formes pharmaceutiques réalisées, et la ou les catégories de préparation, le plan des locaux, le nombre des personnels affectés à l'exécution ou les matériels, équipements et installations de préparation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JACQUOT, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2020-0715 du 12 février 2020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation (IRR) boulevard Lobau à Nancy

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
540019726	540009701

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-8, R. 5126-1 à R. 5126-52 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2016-1096 du 6 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du site
- Vu** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARH-DDASS 54 n°07/01 du 6 février 2007 relatif à l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le nouveau site de l'Institut Régional de Réadaptation, boulevard Lobau à Nancy ;
- Vu** la demande déposée le 19 mars 2019 de modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation consistant en un agrandissement des locaux induit par la centralisation de la dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques pour les sites de l'IRR sis à Flavigny-sur-Moselle, Lay-Saint-Christophe et Scy Chazelles ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens demandé le 02 avril 2019 ;
- Vu** le rapport final d'instruction des pharmaciens de l'ARS en date du 05 février 2020 ;
- Considérant** que l'organisation mise en place au sein de la PUI permettra d'assurer la qualité et la sécurité de la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge sur les différents sites de l'IRR ;
- Considérant** les conditions d'exercice de la pharmacie clinique sur les sites de Flavigny-sur-Moselle, Lay-Saint-Christophe et Scy-Chazelles ;
- Considérant** que demeurent notamment attendus la convention de sous-traitance avec une PUI des préparations magistrales, le planning de présence pharmaceutique sur les différents sites de l'IRR Louis Pierquin, la convention de recours avec une PUI prestataire et la procédure relative à l'approvisionnement en dehors des heures d'ouverture de la PUI de l'IRR Louis Pierquin, la procédure

des médicaments à risque, le livret thérapeutique réévalué, le certificat de conformité de la commission de sécurité incendie du local de stockage des matières inflammables, les modalités de stockage du Meopa conformes aux RCP, éléments qui nécessitent de l'ARS une nouvelle réévaluation dans un délai maximal de deux ans.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation située au Centre Louis Pierquin, 75 boulevard Lobau à Nancy (54000) consistant en un agrandissement des locaux induit par la centralisation dispensation des médicaments et autres produits de santé pour les sites de l'IRR sis à Flavigny-sur-Moselle, Lay-Saint-Christophe et Scy-Chazelles.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation implantée au sein du Centre Louis Pierquin à Nancy est autorisée **pour une durée de deux ans** à exercer pour les missions prévues à l'article L 5126-1 à savoir :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ou auxiliaires définis à l'article L 5121-1-1, et d'en assurer la qualité
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12 et, en y associant le patient
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L 6111-2

Elle desservira les sites géographiques de l'IRR sis :

- à Lay-Saint-Christophe (54690) 4 rue du Pr Montaur - N° FINESS : 540009412
- à Flavigny-sur-Moselle (54630), 46 rue du Doyen Parisot - N° FINESS : 540013737
- à Scy-Chazelles (57160) 7 rue des Moulins - N° FINESS : 570012633

Article 3 :

Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées. Il est assisté par deux ETP en pharmacien adjoint.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de l'Institut Régional de Réadaptation et dont copie sera adressée :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'IRR,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

P/Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Le directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2020-0678 du 10 février 2020
portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la Société SPIREST à Jouy aux Arches (57130)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-3683 du 30 novembre 2018 portant autorisation de dispensation d'oxygène médical par la société SPIREST sise 26 ter rue des Garennes à MARLY (57155) ;

Vu la demande adressée le 18 octobre 2019 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par le représentant légal de la Société SPIREST aux fins d'obtention de l'autorisation de transfert total de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à MARLY (57155) vers le 1 rue Machotte à JOUY AUX ARCHES (57130) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle en date du 14 août 2019, relatif au stockage de l'oxygène liquide et la dispensation d'oxygène ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile entreprise souscrite par la société Spirest auprès de AXA France IARD en date du 01 janvier 2020 relative à l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile ;

Vu le règlement de copropriété relatif à l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile de la société Spirest ;

Vu la charte de respect des consignes de sécurité liées à l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile signée par les entreprises et leur personnel ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 07 février 2020 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

ARRETE

Article 1 :

La société SPIREST est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : 1, rue Machotte 57130 JOUY AUX ARCHES

Site de rattachement : 1, rue Machotte 57130 JOUY AUX ARCHES

Sources d'oxygène :

- Oxygène gazeux
- Oxygène liquide
- Concentrateur

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas Rhin (67)
- Haut Rhin (68)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté n°2018-3683 du 30 novembre 2018 portant autorisation de dispensation d'oxygène médical par la société SPIREST sise 26 ter rue des Garennes à MARLY (57155) est abrogé à compter de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIREST et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**DECISION n° 2020-0094 du 24 février 2020
portant abrogation de la décision ARS n°2014-0043 du 11 février 2014 autorisant
Madame Fabienne CHATEL et Monsieur Régis CHATEL à créer et à exploiter un site
de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-33 à L 5125-41 et R 5125-70 à L 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;
- Vu** le décret n°2012-1562 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L 5125-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1942 portant octroi de la licence n° 78 d'une officine de pharmacie sise 6-8 Place Chevandier à CIREY SUR VEZOUZÈ (54580) ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2020-0536 du 29 janvier 2020 portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie sise désormais au 14-16 place Chevandier à CIREY SUR VEZOUZE (54480) ;
- Vu** la décision ARS n° 2014-0043 du 11 février 2014 autorisant Mme CHATEL Fabienne et Mr CHATEL Régis à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la déclaration de la cessation de l'exploitation de l'activité du site de commerce électronique de médicaments « cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr » à compter du 1^{er} mars 2020 suite à la cession de l'officine de pharmacie de Mme et M. CHATEL;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences à la déclaration effectuée par Mme Fabienne et M. CHATEL Régis;

DECIDE

Article 1 :

La décision d'autorisation accordée à Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL pour créer et exploiter le site de commerce électronique de médicaments « cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr » rattachée à l'officine de pharmacie implantée 14-16 place Chevandier à CIREY SUR VEZOUZE (54880) est abrogée.

Article 2 :

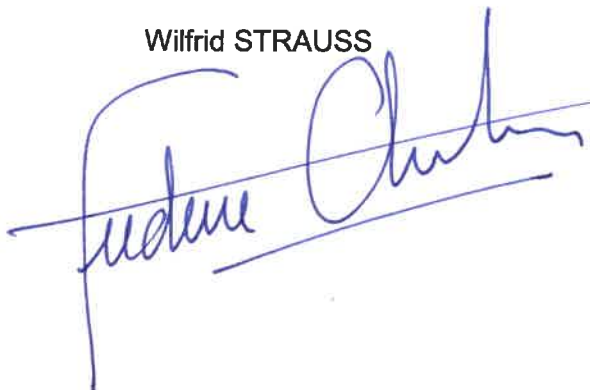
Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL et au CROP et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS



Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015 et n°2018-1904 du 18 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu la délibération n°2019-42 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en date du 21 novembre 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Centre Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie et les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guyane, Martinique, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » conclue le 21 novembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres. A ce titre, il assure notamment des missions au titre du regroupement des achats, de la centrale d'achat.

Le groupement de coopération sanitaire agit pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont listés en annexe jointe au présent arrêté.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Le collège des membres sociétaires : Il est constitué d'établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT et d'établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Chaque membre sociétaire est détenteur d'une part sociale du GCS.
- Le collège des membres bénéficiaires : Il est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales.

Le groupement est constitué avec un capital qui s'élève à 63 euros divisés en 63 parts de un euro chacune.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 FEV. 2020

Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Genevois Annecy Albanais
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	/
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Allier Puy de Dôme
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Perpignan
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	/
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guéraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
64. CH Angoulême	GHT de Charente
65. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
66. CHI Sud Jura (Lons le Saunier)	GHT Jura Sud
67. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
68. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
69. CH Agen-Nérac	GHT du Lot et Garonne
70. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
71. CH Saintonge	GHT de Saintonge
72. CH Argenteuil	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
73. CH Versailles	GHT 78 Sud
74. CH Tarbes	GHT des Hautes Pyrénées
75. CH Alpes Léman	GHT Léman Mont-Blanc
76. CH Saint-Malo	GHT Rance Emeraude
77. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
78. CH Sud Francilien Corbeille Essonne	GHT Ile de France Sud
79. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
80. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
81. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
82. CH de Cahors	GHT du Lot
83. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
84. CH de Rodez	GHT du Rouergue
85. CH Chalon sur Saône	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
86. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
87. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
88. GH de la Haute-Saône	GHT de la Haute-Saône
89. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Cœur Grand Est
90. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
91. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
92. CH Pierre Oudot (Bourgoin-Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
93. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
94. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
95. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
96. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
97. CH de Castelluccio
98. CH Arras
99. CH Auch
100.Hospices Civils de Beaune
101.EHPAD La Reynerie (Bouin)
102.CH Bourg en Bresse
103.CH des Escartons de Briançon
104.CH Le Vinatier
105.CH de Carcassonne
106.CH de Charleville-Mézières
107.CH de Chartres
108.CH de Châteauroux
109.CH Public du Contentin
110.CHI de Créteil
111.CH de Digne les Bains
112.CH Jacques Monod
113.CHI des Vallées de l'Ariège (CH Saint-Louis)
114.CH de Gap
115.CH de Givors
116.CH de Gonesse
117.CH Avranches Granville
118.Fondation John Bost
119.CH Les Murets
120.Hôpital de l'Arbresle
121.Hôpital Marie Lannelongue
122.CH Emile Roux
123.AHMNAC (Association Hospitalière Nord Artois Clinique)
124.Hôpital Saint-Philibert
125.CH des Deux Vallées - Site de Longjumeau
126.Fondation ARHM
127.CH de Saint-Joseph Saint-Luc
128.Centre Léon Bérard
129.CH de Manosque
130.Hôpital Saint-Joseph de Marseille
131.Grand Hôpital de l'Est Francilien
132.GH Sud Ile-de-France
133.GHI Le Raincy-Montfermeil
134.CHI André Grégoire
135.CH de la Polynésie Française
136.Institut Mutualiste Montsouris
137.CH du Pays de Ploërmel
138.CH Léon Binet
139.Centre Eugène Marquis
140.CH Guillaume Régnier
141.Hôpitaux Drôme Nord
142.Centre Henri Becquerel
143.CH de Montéran
144.CH de l'Ouest Guyanais Franck Joly
145.CH de Saint-Lô
146.CH Louis Constant Fleming
147.Hôpitaux de Saint-Maurice

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
148.CH François Dunan
149.EPSM Val de Lys-Artois
150.CH de Soissons
151.CH de Somain
152.Hôpital Foch
153.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
154.CH Jules Rousse
155.CH de Thuir
156.GH Brocéliande Atlantique
157.CH de Vierzon
158.Institut Gustave Roussy
159.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (Groupement)
160.CH Aurillac
161.CH Jacques Cœur de Bourges
162.CH Sud Seine et Marne de Fontainebleau
163.GCS Pharma Hauts de France

Arrêté n°2020-17-0022

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu les demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées le 19 novembre 2019 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs : dans le domaine de la santé digitale et numérique pour le CNRS, dans le domaine des consommables et équipements des unités de soins, ingénierie biomédicale, santé digitale et numérique et prestations de conciergerie hospitalière pour le GCS IRECAL, dans le domaine des transports pour le GCS Nord Ouest Touraine, dans le domaine de la restauration pour le GCS Santalys et dans le domaine du matériel hospitalier pour l'établissement VetAgro ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 21 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les cinq structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- CNRS (Centre national de la recherche scientifique) à Villeurbanne ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) IRECAL à Strasbourg ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Nord Ouest Touraine à Tours ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Santalys à Toulon ;
- VetAgro Sup (établissement public d'enseignement et de recherche - Vétérinaire) à Lempdes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 FEV. 2020

Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

**ARRETE ARS n° 2020/0860 du 26/02/2020
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/3436 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
Valérie DEBORD Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux (b)		
Bérangère POLETTI Conseil départemental des Ardennes	Jean-François LECLET Conseil départemental des Ardennes	Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes
Marie DEPAQUY Conseil départemental de la Marne	Eric KARIGER Conseil départemental de la Marne	Monique DORGUEILLE Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT Conseil départemental de la Haute-Marne	Rachel BLANC Conseil départemental de la Haute-Marne	Catherine PAZDZIOR Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE Conseil départemental de Meuse	Pierre BURGAIN Conseil départemental de la Meuse	Danielle COMBE Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI Conseil départemental des Vosges	Dominique HUMBERT Conseil départemental des Vosges	Carole THIEBAUT-GAUDE Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN Conseil départemental de Moselle	Valérie ROMILLY Conseil départemental de Moselle	Marie-Louise KUNTZ Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes (c)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes (d)		
Yves FOURNIER Maire d'Aix-en-Othe	Elisa SCHAJER Adjointe au maire de Châlons-en-Champagne	Jean-Claude MORETTON Adjoint au maire d'Epinal
Marie-Catherine TALLOT Adjointe au maire de Nancy	Henri METZGER Conseiller municipal de Mulhouse	Claude WALLENDORFF Maire de Givet
Claude STURNI Maire de Haguenuau	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Laurent KALINOWSKI Maire de Forbach

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET France Assos Santé Grand Est	Paloma MORENO-ELGARD Association française contre les myopathies	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	En attente de désignation	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
André OPIARD Association française des diabétiques	Angèle RATZMANN UDAF 67	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67

Représentants des associations de retraités et personnes âgées (b)		
Séraphin DONI CDCA 10	Patrice DUCZYNSKI CDCA 08	Corinne HANAK CDCA 10
Gérard ROUSSEL FO-CDCA 52	Michel PROST CGT-CDCA 52	Jean BOILEAU CGT-Retraités - CDCA 08
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFTD 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Jacques FERRARI CFTD - CDCA 88	André BOURGUIGNON FO - CDCA 88	Hortense CHAUVELOT AMF 55 - CDCA 55
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFTD - CDCA 67	Christine ARCAÏ FO - CDCA 68	En attente de désignation
Représentants des associations des personnes handicapées (c)		
Suzanne BARBENSON APF 57-CDCA 57	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	En attente de désignation
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	Philippe LEGER APAJH - CDCA 55	Diane-Laure ECKERT AFM- CDCA 54
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	Annie DEMISSY NEXEM - CDCA 08	En attente de désignation
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares - CDCA 51	Christèle DOLL GAUD NEXEM -CDCA 10	Claude NEY APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51
Michaël BOHY GEM Les ailes de l'Espoir - CDCA 68	Ghislaine SCHULTZ-WEIDMANN SPINA BIFIDA - CDCA 68	Bernard SCHREIBER UNAFAM - CDCA 88

❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
Jean-Marc WINGER Conseil Territorial de Santé n°1	Hervé DARAGON Conseil Territorial de Santé n°1	Chantal MURIOT Conseil Territorial de Santé n°1
Robert CORDIER Conseil Territorial de Santé n°2	Fabienne REINBOLT Conseil Territorial de Santé n°2	En attente de désignation
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3
Alexandre FELTZ Conseil Territorial de Santé n°4	Daniel KAROL Conseil Territorial de Santé n°4	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Conseil Territorial de Santé n°4
Christine FIAT Conseil Territorial de Santé n°5	Marcel RUETSCH Conseil Territorial de Santé n°5	Paul MUMBACH Conseil Territorial de Santé n°5

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGI CGT
Sonia PETER CFDT	Alex GORGE CFDT	Virginie BOURQUI CFDT
Vincent VIARD CFE-CGC	Nadège CARRE CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Sylvie DUSSAN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascale LICHTENAUER CFTC
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Michel MORIN UNIFED	En attente de désignation	Catherine GIRAUD UNIFED
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
Michel GIRARD Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Géraldine ROTHHAHN CARSAT Nord-Est
Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
Lucas SEIGNEUR CAF de Meurthe-et-Moselle	Valérie ANDRE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Marie-Aude MEYER-MAINGOT Rectorat de l'académie de Reims	Léone JUNG Rectorat de l'académie de Strasbourg
Sylvie VAILLANT Université de Lorraine	Jean SIBILIA Faculté de médecine	Laurent ANDREOLETTI Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
Martine LEONARD DIRECCTE Nancy	Richard MASSON SST / SMIRC	Frédérique MACQUET SST / SPST Colmar
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHET SST / AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (c)		
Marie-Christine COLOMBO Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Cindy LEOBOLD IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche €		
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint-Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Christian RABAUD FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne

Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
Jacques DELFOSSE FHP / Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIESWKI FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL FEHAP / OHS de Lorraine	Philippe BELLO FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP / ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier REVERDY FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
Denis BUREL GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEP SO / Institution "Les Tournesols"
Jacques CELERIER URIOPSS Grand Est	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT NEXEM / APEI de Thionville	Maurice BERSOT NEXEM / administrateur de l'ADASMS	Gildas LE SCOUZEC NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Saniyé BILGILI Korian L'Air du Temps
Caroline GUILLOTIN FHF / EHPAD Sainte Sophie	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOEHLE FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Patrick MEYER FAS Grand Est
Représentants des centres de santé et des maisons de santé (h)		
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé (i)		
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais

Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunaut
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TBOUL URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Représentants des internes en médecine (q)		
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC
Représentants du ministère de la défense (r)		
Guillaume PELEE DE SAINT MAURICE Hôpital d'Instruction des Armées Legouest	Pascal CHAPELLIER Hôpital d'Instruction des Armées Legouest	Patrick GENTES Hôpital d'Instruction des Armées Legouest

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
En attente de désignation		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
La Rectrice de la région Académique Grand-Est, Rectrice de l'Académie de Nancy-Metz
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2019/3436 du 26 novembre 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020-0863 du 26 février 2020
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 2399 du 27 août 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christophe GAUTIER FHF / CHRU Strasbourg	Manuel KLEIN FHF / CH Sarrebourg
Daniel KAROL FHF / EPSAN - Brumath	Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Saint-Vincent de Paul
Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie Strasbourg	En attente de désignation
Michel HANSSEN FHF / CH Haguenau	Jean-Marie DANION FHF / CHRU Strasbourg
Philippe PETITJEAN FEHAP / GHSV - Clinique Sainte Anne	Patricia FRITSCH FEHAP / Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
Stéphane GRANDADAM FHP / Clinique Saint François	Muriel CASTELNOVO FHF / EPSAN Erstein
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Jean-Pierre SERBONT Nexem / AAPEI Haguenau-Wissembourg	Anne-Caroline BINDOU Nexem / Fondation Protestante Sonnenhof
Magaly HAEFFELE FHF / CH Bischwiller	Marie-Clothilde KIPP URIOPSS / Association Adèle de Glaubitz
André WAHL URAPEI Alsace / AAPEI de Strasbourg	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Stéphane BUZON URIOPSS / Association Emmaüs Diaconesses	Marc KUSTERER FEHAP / Fondation de Charité Caritas Alsace
Laurent VIVET UGECAM Alsace	Valérie TISSOT UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
André CLAVERT Médecins du Monde	Isabelle COLLOT Mouvement du Nid
François-Paul DEBIONNE IREPS Alsace	Sandrine SAAS La route de la Santé
Brigitte SPENNER Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	Marie-Madeleine BRAUD Réseau Environnement Santé antenne alsacienne

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
François PELISSIER URPS Médecins	Claude BRONNER URPS Médecins
Gullaine KIEFFER-DESGRIPPES URPS Médecins	Guy BIRRY URPS Médecins
Pascal CHARLES URPS Médecins	Georges UHL URPS Médecins
Christian JEROME URPS Pédicures-Podologues	Pascale MOLET URPS Sages-Femmes
Claude WINDSTEIN URPS Pharmaciens	Ludovic BRAYE URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Julien BOEHRINGER URPS Infirmiers	Pierre-Olivier FRANCOIS URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
Claire GROS-JOLIVALT SARRA-IMG	Franck DA SILVA SARRA-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Gauthier WAECKERLE Association Ithaque	Charles BENTZ Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (RAG)
Nicolas HORVAT CSI-Centre de soins infirmiers	Bernard HINDENOCH Centre médical et dentaire de Strasbourg (MGEN)
Catherine JUNG FEMALSACE	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Rebecca D'ANTONIO FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Thierry UETTWILLER Conseil Régional Grand Est	Denis REISS Conseil Régional Grand Est

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Edith ZINK UDAF Bas-Rhin	Angèle RATZMANN UDAF Bas-Rhin
Janine LUTZWEILLER UNAFAM Grand Est	En attente de désignation
Madeleine DEBS Chambre de Consommation d'Alsace	Paulette GRAMFORT Chambre de Consommation d'Alsace
Jean-Marc LENOBLE ARGOS 2001	Valérie HIEGEL Indecosa-CGT
Philippe KAHN Accueil Epilepsie Grand Est	En attente de désignation
Jean-Michel MEYER AIDES Grand Est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Bernard LUTHOLD CGT - CDCA 57	Jean-Claude JACOBY UDAPEI - CDCA 57
Alain PHILIPPI CGT - CDCA 57	Armand VAILLANT CFE-CGC - CDCA 57
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine VERLING Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Michèle ESCHLIMANN Vice-président du Département du Bas-Rhin	Bernard SIMON Conseiller du Département de la Moselle
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile	Jean-Louis GERHARDT Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Claude STURNI Mairie d'Haguenau	Jean STAMM Mairie de Solgne
Alexandre FELTZ Eurométropole de Strasbourg	Stéphane LEYENBERGER Mairie de Saverne

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Patrick HEIDMANN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	En attente de désignation

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Jean-Marie SCHMIDT Mutualité Française Grand Est	
Marie-Hélène GILLIG Vice-Présidente de l'Ecole Supérieur en Travail Educatif et Social (ESTES)	

Article 2 :

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle, M. Jean ADAM, Président de la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, représentant le comité du massif des Vosges.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté n°2019/ 2399 du 27 août 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020-0862 di 26 février 2020
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
 - VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
 - VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
 - VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
 - VU** l'arrêté n°2019/ 0571 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christine FIAT FHF / HCC COLMAR	Marc PEREGO FHF / Hôpital Civils de Colmar
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Corinne KRENCKER FHF / GHRMSA Mulhouse
Diego CALABRO FEHAP / Fondation Maison du Diaconat-Mulhouse	Anne-Catherine WEST FHP / Korian SOLISANA
Ouadid DAHMANI FHF / GHSO - SELESTAT-OBERNAI	Jean-Marie WOEHL FHF / HCC COLMAR
Jean SENGLER FHF / GHRMSA - MULHOUSE	Joël OBERLIN FHF / CH ROUFFACH
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Didier PANEAU FEHAP / Hôpital Albert Schweitzer
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Maxime HERRGOTT Nexem / APEI Centre Alsace	François GILLET Nexem / Associations SINCLAIR
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Olivier JACQUOTTET SYNERPA / EHPAD Korian les Trois Sapins
Guillaume FISCHER FHF / Résidence de la Weiss	Christine REISSER URIOPSS Alsace / Association Adèle de Glaubitz
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Tom CARDOSO FEHAP / ARFP Centre de rééducation de Mulhouse	Claude MOSER UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
Elisabeth AUGE IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Pierre HAEHNEL ADEMAS Alsace	Emilie DELARUE-FRIEDEL Association EVE

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Pierre-Paul SCHLEGEL URPS Médecins	Claude DEROUSSENT URPS Médecins
Thierry RESSEL URPS Médecins	Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-Podologues	Pascale WINTZENRIETH URPS Orthophonistes
Hervé FRARE URPS Infirmiers	Claudine HENRY URPS Infirmiers
Représentants des internes en médecine (e)	
Ghilain BEAUPLÉ SAIHCS	Laure BERNARD SAIHCS
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Jean-Marc MICHEL Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD/ HAD Centre Alsace	Gaëtan DUREAU FNEHAD/ HAD Sud Alsace
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Marianne KNAPFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Cyrille JACQUOT Chambre de Consommation d'Alsace	Christiane VELINOT Chambre de Consommation d'Alsace
En attente de désignation	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Bernard FURSTENBERGER FGRCF - CDCA 68	Alex RAHMANI ANRPO - CDCA 68
François MULLER UNAFAM - CDCA 68	Michaël BOHY GEM - CDCA 68
Marcel JAMES CFDT - CDCA 67	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine ZUBER Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO Département du Haut-Rhin	Marcel BAUER Département du Bas-Rhin
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDET Mairie du Haut-Soultzbach
Christiane CHARLUTEAU Mairie de Colmar	Michel HERR Mairie de Rosheim

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Alexandre PITON Sous-Préfet / Préfecture Sélestat-Erstein
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Antoire FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Marie MUNSCH CPAM du Haut-Rhin	Marie-Madeleine GNAEDIG MSA

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Jean-Marie SCHMIDT Mutualité Française Grand Est	
Pierre WESNER Association Santé mentale Alsace	

Article 2 :

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace, M. David VALENCE, Vice-Président de la région Grand Est, représentant le comité du massif des Vosges.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté n°2019/ 0571 du 7 mars 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 est abrogé.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Direction Générale

ARRETE ARS n°2020/868 du 27/02/2020

**approuvant l'avenant 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Centre Alsace**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU l'arrêté n°2016-2140 du 1er septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace.
- VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

REGION GRAND-EST

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE n° 11
CENTRE ALSACE



AVENANT n°4

CONVENTION CONSTITUTIVE CADRE

Février 2019

SOMMAIRE

1. VISAS	3
1. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE CADRE	4
2. APPROBATION DU PRESENT AVENANT	5

1. VISAS

- Sur proposition du comité stratégique, en sa séance du 6 février 2019,
- Vu les avis rendus par les directoires des établissements parties au groupement,
- Vu les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au groupement,
- Vu les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties du groupement,
- Vu les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties du groupement,
- Vu les avis rendus par les Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au groupement,

1. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE CADRE

L'article 3 de la convention constitutive cadre en date du 17 juin 2016, relatif à la composition du GHT 11 Centre Alsace, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les établissements, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire GHT 11

- **Les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 39, avenue de la Liberté à COLMAR (68024)

Représenté par son Directeur, Madame Christine FIAT

- **Le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 40, rue du Stauffen à COLMAR (68020)

Représenté par son Directeur, Monsieur Nicolas DUBUY

- **Le Centre Hospitalier de Guebwiller**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 2, rue Schlumberger à GUEBWILLER (68500)

Représenté par son Directeur délégué, Madame Solenne ALZIN

- **Le Centre Hospitalier de Munster-Haslach**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 6, rue du Moulin à MUNSTER (68140)

Représenté par son Directeur délégué, Monsieur Patrick DEVIENNE

- **L'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 80, route de Guebwiller à SOULTZ (68360)

Représenté par son Directeur, Monsieur Alain HERRGOTT

- **L'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf Brisach**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 7, rue Colbert à ENSISHEIM (68190)

Représenté par son Directeur, Madame Catherine ROMMEVAUX

- **Le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 23, avenue Louis Pasteur à SELESTAT (67600)

Représenté par son Directeur, Monsieur Manuel KLEIN

▪ **L'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 17, rue Jean-Jacques Bock à Sainte-Marie-aux-Mines (68160)

Représenté par son Directeur, Monsieur Manuel KLEIN

▪ **L'Hôpital de Ribeauvillé**

Etablissement public de santé

Dont le siège est sis au 13-15, rue du Château à Ribeauvillé (68152)

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Claude HESS

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.










2. APPROBATION DU PRESENT AVENANT

En application des dispositions de l'article R.6132-6 du code de la santé publique, Le présent avenant sera soumis, dès sa signature, à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

L'absence de réponse pendant un délai de deux mois suivant sa réception vaut approbation. La décision d'approbation, ou l'attestation de son approbation tacite, est publiée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Fait à Colmar, le

Fait en autant d'exemplaires originaux que d'établissements parties au groupement hospitalier de territoire plus quatre, dont un pour rester au siège de l'établissement support, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Etablissement	Le Directeur
Hôpitaux Civils de Colmar	<p>Le Directeur</p> <p>Madame Christine FIAT</p> 
Centre Départemental de Repos et de Soins	<p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Nicolas DUBUY</p> 
Centre Hospitalier de Guebwiller	<p>Le Directeur délégué</p> <p>Madame Solenne ALZIN</p> 
Centre Hospitalier de Munster	<p>Le Directeur délégué</p> <p>Monsieur Patrick DEVIENNE</p> 
Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim	<p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Alain HERRGOTT</p> 
Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf Brisach	<p>Le Directeur</p> <p>Madame Catherine ROMMEVILLER</p> 
Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	<p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Manuel KLEIN</p> 
Hôpital Intercommunal du Val d'Argent	<p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Manuel KLEIN</p> 
Hôpital de Ribeauvillé	<p>Le Directeur</p> <p>Monsieur Jean-Claude HESS</p> 

Direction Générale

ARRETE ARS n°2020/269 du 27/01/2020

**approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Cœur Grand Est**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2016-2146 du 1er septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est.
- VU l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est du 20 décembre 2019 transmis à l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE

**Groupement hospitalier de territoire n°5
Cœur Grand Est
Convention constitutive
Avenant n°5**

20 décembre 2019

1/16

SOMMAIRE

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS	4
PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	7
TITRE 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE	7
Article 1 : Objectifs du projet médico soignant partagé	7
Article 2 : Le projet médical partagé	7
Article 3 : Le projet soignant	7
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	8
TITRE 2. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	8
Article 1 : Composition	8
Article 2 : Dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire	8
Article 3 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire	8
Article 4 : Désignation de l'établissement support	8
Article 5 : Droits et obligations des établissements parties	8
Article 6 : Associations et partenariats des établissements ou services au Groupement Hospitalier de Territoire	8
Article 7 : Association avec les centres hospitaliers régionaux universitaires	8
TITRE 3. GOUVERNANCE.....	9
Article 1 : Le Comité Stratégique.....	9
Compétences.....	9
Composition.....	9
Fonctionnement	9
Article 2 : Instance médicale commune	9
Compétences.....	9
Composition.....	10
Fonctionnement	10
Article 3 : Instance commune des usagers	10
Article 4 : Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Groupement	11
Article 5 : Comité Territorial des Elus Locaux.....	11
Article 6 : Conférence Territoriale de Dialogue Social.....	11
Composition	11

Fonctionnement	11
TITRE 4. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES MUTUALISEES	11
TITRE 5. « POLES TERRITORIAUX (AJOUT)	12
Définition et périmètre.....	12
Missions du chef de pôle.....	13
Missions du chef de service territorial	13
Cas particulier des fédérations territoriales.....	14
TITRE 6. COMPTE QUALITE	14
TITRE 7. VOLET FINANCIER.....	14
TITRE 8. PROCEDURE DE CONCILIATION.....	14
TITRE 9. COMMUNICATION DES INFORMATIONS	14
TITRE 10. DUREE ET RECONDUCTION.....	14
TITRE 11. RETRAIT	15
GLOSSAIRE.....	16

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES – VISAS

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et en particulier son article 37 ;

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Champagne-Ardenne et Lorraine ;

AVENANT N°5

Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu la délibération du 29 novembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Fains-Véel ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Joinville ;

Vu la délibération du 4 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu la délibération du 4 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de de Verdun/Saint Mihiel ;

Vu la délibération du 6 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vitry le François ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoinoz de Saint Dizier ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Mame ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der ;

Vu l'avis du 27 novembre 2019 de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'avis du 27 novembre de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Fains-Véel ;

Vu l'avis du 28 novembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu l'avis du 29 novembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Joinville ;

Vu l'avis du 2 décembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vitry le François ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier ;

Vu l'avis du 6 décembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de la Haute Marne ;

Vu l'avis du 10 décembre 2019 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montier en Der ;

Vu l'avis du 28 novembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Fains-Véel ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu l'avis du 5 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel ;

Vu l'avis du 9 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de la Haute Marne ;

Vu l'avis du 10 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Joinville ;

Vu l'avis du 09 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Vitry le François ;

Vu l'avis du 14 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier ;

Vu l'avis du 19 décembre 2019 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Montier en Der;

Vu l'avis du 25 novembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Joinville ;

Vu l'avis du 25 novembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Fains-Véel ;

Vu l'avis du 26 novembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu l'avis du 2 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'avis du 2 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montier en Der ;

Vu l'avis du 3 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de de la Haute Marne ;

Vu l'avis du 4 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vitry le François ;

Vu l'avis du 6 décembre 2019 du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de de Verdun/Saint Mihiel ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire de Centre Hospitalier de la Haute Marne, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Verdun/Saint Mihiel, en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Fains-Véel, en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Vitry le François, en date du 27 novembre 2019 ;

Vu la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier, en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Joinville, en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier de Montler en Der, en date du 10 décembre 2019 ;

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Article 1 : Objectifs du projet médico soignant partagé

Article inchangé

Article 2 : Le projet médical partagé

Article inchangé

Article 3 : Le projet soignant

Article inchangé

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 2. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 1 : Composition

Article inchangé

Article 2 : Dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire

Article inchangé

Article 3 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire

Article inchangé

Article 4 : Désignation de l'établissement support

Article inchangé

Article 5 : Droits et obligations des établissements parties

Article inchangé

Article 6 : Associations et partenariats des établissements ou services au Groupement Hospitalier de Territoire

Article inchangé

Article 7 : Association avec les centres hospitaliers régionaux universitaires

Ajout :

« Les conventions d'associations avec les CHU de Reims et de Nancy, ainsi qu'avec l'Institut Jean Godinot et l'Institut Lorrain de Cancérologie » sont joints en annexe. »

Titre 3. GOUVERNANCE

Article 1 : Le Comité Stratégique

Compétences

Sous-article inchangé

Composition

Sous-article inchangé

Fonctionnement

Ajout :

« Le GHT étant en direction commune, dans un souci de simplification, le comité stratégique délègue ses compétences à la commission médicale de groupement (CMG). A ce titre, la réunion de la CMG se substitue à celle du comité stratégique, le relevé de conclusions étant alors commun. Le comité stratégique pourra être convoqué en cas de carence de la CMG par le président du comité stratégique, directeur de l'établissement support du GHT. Cette convocation exceptionnelle suspendra la délégation des compétences du comité stratégique au CMG.

Le Président (ou la Présidente) de la CMG est vice-président(e) du comité stratégique.»

Article 2 : Instance médicale commune

Modificiation :

Les termes « collège médical » sont remplacés par « commission médicale de groupement (CMG) ».

Compétences

Modification :

« Elle assure par délégation les compétences du comité stratégique. Elle peut également, sur proposition unanime des commissions médicales d'établissement (CME), assurer tout ou partie des missions des CME des établissements membres du GHT.

Elle contribue :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie médicale du groupement et du projet médical partagé du groupement. A ce titre, elle pilote la gestion des ressources humaines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques,
- à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers »

Composition

Modification :

« La CMG est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques, maïeutiques et pharmaceutiques :

:

- 1 Président(e) élu(e) par la CMG parmi les représentants de chaque établissement,
- 2 Vice-Président(e) élu(e)s par la CMG parmi les représentants de chaque établissement,
- De tous les chefs de pôle territoriaux et de tous les chefs de fédérations territoriales,
- 19 représentant(e)s des CME des établissements (18 praticiens et 1 sage-femme). Le Comité stratégique définira la répartition des sièges entre les établissements et/ou les modalités d'élections, en respectant une représentation de chaque établissement proportionnellement au nombre de praticiens de chaque établissement.
- Le DIM du GHT »

Ajout :

« Les membres du comité stratégique, s'ils ne sont pas déjà membres de la CMG, sont invités. Ils disposent d'une voix consultative »

Fonctionnement

Modification :

« La commission médicale de groupement se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. »

Ajout :

« Elle arrête son règlement intérieur après un vote à la majorité de ses membres, rend un avis sur la politique de formation médicale et de recrutement médical (dont la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences), la stratégie du GHT, la structuration des Pôles territoriaux, la politique de coopération avec d'autres GHT et les CHRU/CLCC et tous les sujets délégués par le COSTRAT. Elle est informée, en outre, sur l'exécution de l'EPRD des établissements. »

Elle peut mettre en place une sous-commission pour gérer le personnel médical en lien avec la Direction des Affaires Médicales du GHT. Le directeur du GHT, directeur des établissements membres (direction commune), pourra mettre en place des délégations de signature en faveur du Président de la CMG ou d'un(e) Vice-Président(e), dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et de la mutualisation de cette fonction prévue par la loi. »

Article 3 : Instance commune des usagers

Article inchangé

Article 4 : Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Groupement

Article inchangé

Article 5 : Comité Territorial des Elus Locaux

Ajout :

« Le comité territorial des élus locaux se prononce sur la stratégie du groupement hospitalier de territoire. »

Article 6 : Conférence Territoriale de Dialogue Social

Ajout :

« La CTDS peut rendre un avis sur l'organisation des pôles territoriaux.

La CTDS est également l'instance de concertation et de dialogue social pour le Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est »

Composition

Article inchangé

Fonctionnement

Article inchangé

Titre 4. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES MUTUALISEES

Titre inchangé

Titre 5. « POLES TERRITORIAUX (AJOUT) »

La mise en place de pôle inter-établissements vise à installer un dispositif de gouvernance fondé sur des organisations médicales transversales et coordonnées. Elle facilite le travail en commun des praticiens au niveau du territoire. Elle permet d'identifier les responsables, médicaux et paramédicaux, travaillant de manière concertée pour faire vivre les filières de soins au sein du territoire et mettre en œuvre le projet d'établissements du GHT.

Définition et périmètre

Le GHT est organisé en pôles territoriaux. Ces pôles se substituent à compter du 1^{er} janvier 2020 aux pôles des établissements. L'organisation est définie comme suit :

- Une fédération de psychiatrie regroupant deux pôles territoriaux de psychiatrie (52 et 55) pour l'ensemble des activités de psychiatrie et de pédopsychiatrie
- Une fédération de médecine regroupant les pôles territoriaux de médecine
 - o Le pôle de médecine métabolique regroupant notamment les activités de médecine interne, médecine polyvalente, HAD, diabétologie, néphrologie et de dialyse
 - o Le pôle de médecine vasculaire regroupant notamment les activités de cardiologie, de neurologie et de neuro-vasculaire
 - o Le pôle de gastro-entérologie, pneumologie, oncologie médicale, soins palliatifs et traitement de la douleur.
- Un pôle territorial Femme-Parent-Enfant regroupant les activités de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie.
- Un pôle territorial Chirurgie, Anesthésie, Réanimation, Surveillance continue, regroupant les activités de chirurgie ortho-traumatologique, de chirurgie viscérale, de chirurgie ORL, de chirurgie vasculaire, d'ophtalmologie, d'odontologie, d'urologie, d'anesthésie, de réanimation et de surveillance continue.
- Un pôle territorial Urgences et Santé publique, regroupant notamment les activités des services d'urgence, des SMUR, du SAMU, des CLTV, des PASS et les activités médico-judiciaires.
- Un pôle territorial Biologie
- Un pôle territorial Pharmacie, Hygiène, Imagerie
- Un pôle territorial Gériatrie et Rééducation regroupant les activités de la filière gériatrique et de Soins de rééducation .
- Un pôle territorial médico-social regroupant notamment les activités à caractère médico-social, telles que les EHPAD, USLD et SSIAD.

Les pôles territoriaux se composent de services territoriaux dont le périmètre est défini par le Directeur Général, sur proposition du Chef de Pôle, après concertation du comité stratégique.

Les services des établissements sont maintenus, mais deviennent des unités s'intégrant dans les services territoriaux. Les unités locales sont définies par chaque établissement conformément à la réglementation.

Missions du chef de pôle

Le chef de pôle assure une animation territoriale en lien avec les orientations du projet médical partagé. Ces missions sont :

- L'organisation du Pôle territorial et des parcours de soins en application du PMP
- La coordination de la mise en oeuvre du Projet GHT (notamment le PMP) et de son évaluation
- La responsabilité et l'arbitrage des moyens délégués
- La garantie de la qualité et de la sécurité des soins
- La définition de la politique de formation, dans le cadre des orientations de la CMG

Il reçoit délégation du chef d'établissement pour la gestion du pôle et dans le cadre d'un contrat de pôle.

Il rend compte à la commission médicale de groupement.

Il a une autorité fonctionnelle sur les personnels du pôle.

Il est nommé par décision du directeur du GHT sur proposition du Président(e) de la Commission médicale de groupement.

Une fiche de poste de chef de pôle territorial est arrêtée conjointement par le Directeur du GHT et par le Président de la CMG, après avis de la CMG.

Missions du chef de service territorial

Les missions du chef de service territorial sont :

- L'organisation du service territorial et des parcours de soins en application du PMP
- La coordination de la mise en oeuvre du Projet GHT (notamment le PMP) et de son évaluation
- La garantie de la qualité et de la sécurité des soins

Il a une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels du service territorial par délégation et sous l'autorité du Chef de Pôle territorial.

Il est nommé par décision du directeur du GHT sur proposition du chef de pôle territorial après avis du Président de la Commission Médicale de Groupement.

Une fiche de poste de chef de service territorial est arrêtée conjointement par le Directeur du GHT et par le Président de la CMG, après avis de la CMG.

Cas particulier des fédérations territoriales

En complément des pôles territoriaux, une fédération territoriale peut être créée sur une partie des pôles quand la mise en œuvre du PMP le nécessite. Cette fédération est coordonnée par un praticien hospitalier. Il veille à l'animation des pôles de la fédération dans un esprit consensuel et confraternel.

Le chef de fédération territoriale rend compte à la commission médicale de groupement.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels des pôles composant sa fédération territoriale.

Il est nommé par décision du directeur du GHT sur proposition du Président(e) de la Commission médicale de groupement.

Titre 6. COMPTE QUALITE

Titre inchangé

Titre 7. VOLET FINANCIER

Titre inchangé

Titre 8. PROCEDURE DE CONCILIATION

Titre inchangé

Titre 9. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Titre inchangé

Titre 10. DUREE ET RECONDUCTION

Titre inchangé

Titre 11. RETRAIT

Titre Inchangé

Fait à Verdun, avenant n°5 du 20 décembre 2019.

Pour les Centres Hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François et de Wassy

M. Jérôme GOEMINNE, Directeur



GLOSSAIRE

CH	Centre hospitalier
CHR	Centre hospitalier régional
CHRU	Centre hospitalier régional et universitaire
CLCC	Centre de lutte contre le cancer
CME	Commission médicale d'établissement
CS	Conseil de surveillance
CSIRMT	Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
DPC	Développement professionnel continu
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
GHT	Groupement hospitalier de territoire
HAD	Hospitalisation à domicile
HAS	Haute autorité de santé
MCO	Médecine chirurgie obstétrique
RCP	Réunion de concertation pluridisciplinaire
SSR	Soins de suite et de réadaptation
USLD	Unité de soins de longue durée

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0846 du 24 février 2020

portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120)
au 200 route de Troyes au sein de la même commune.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1942 accordant la licence n°82 à une officine actuellement située au 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) ;

VU l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de Nathalie ORBLIN-PAGE, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) au 200 route de Troyes au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 4 novembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriels reçus les 13 et 14 février 2020 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 janvier 2020 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 27 janvier 2020 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu hors délai réglementaire ;

La conformité des locaux proposés aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de Sézanne (51 120) compte 2 officines pour une population de 4 834 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que la population du quartier d'origine qui est délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales et au sud par la voie ferrée, ne verrait pas sa desserte en médicaments compromise par le transfert de la pharmacie tel que sollicité en ce qu'une autre officine est présente dans ce secteur ;

Que la demande d'autorisation de transfert est domiciliée au 200 route de Troyes à Sézanne (51 120) à 1,5 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le nouvel emplacement de l'officine est situé à proximité d'un centre commercial, à la périphérie de la ville, au sein d'une zone purement commerciale, bordée de terrains agricoles sans aucune population résidente ;

Que cette zone est séparée du reste de la ville et des zones d'habitation par une voie ferrée ;

Que l'emplacement d'accueil proposé pour le transfert n'est pas situé dans un quartier tel que défini à l'article L.5125-3-1 du Code de la Santé Publique en ce que la deuxième condition de la définition, à savoir la présence d'une population résidente, n'est pas remplie ;

Au surplus, que le transfert proposé s'éloigne des lieux de vie de la population ;

Au vu des éléments précités, que le transfert proposé ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, mais ne répond pas de manière optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la zone d'accueil ;

Donc qu'en cas de transfert, la condition de réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la zone d'accueil ne serait pas remplie car l'officine ne desservirait qu'une population de passage, en l'absence de population résidente à proximité du lieu d'implantation projeté ;

Par conséquent, que la demande de transfert déposée par Madame Nathalie ORBLIN-PAGE ne peut être acceptée.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maître Franck HENAINE, pour le compte de Madame Nathalie ORBLIN-PAGE, sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 49 rue Paul Doumer à Sézanne (51120) au 200 route de Troyes au sein de la même commune **est rejetée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Nathalie ORBLIN-PAGE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne, Ardennes, Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Charles', is written over a horizontal line. Below the signature, the name and title are printed in bold black text.

Frédéric CHARLES,

Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2020-0675 du 7 février 2020

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières
(département des Ardennes)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2019-0544 du 5 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame MENONVILLE, représentante de l'association Tic et Tac Santé et M. GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude, sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées au sein du conseil de surveillance.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Monsieur Bernard GIBARU, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-

Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne ;

- Madame Françoise HANNOTIN, Représentant de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Anne DUMAY, Représentant du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Monsieur Hugues MAHIEU, Représentant du Conseil départemental des Ardennes ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique VERDONK, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur VAIDEANU et Monsieur le Docteur CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne GAEVSKI et Monsieur Frédéric PATROUILLAULT, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude ;
 - Madame Annie MENONVILLE, Représentante de l'association Tic et Tac Santé
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Colette DRAPIER, Représentante de l'association SOS Hépatites;
 - Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Ardennes
 - Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : En attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 7 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2020-0681 du 11 février 2020
Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
(département de l'Aube)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-2161 du 23 juillet 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

Considérant que suite aux élections de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 6 décembre 2019, Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS ont été désignés en qualité de représentants de la CME au sein du conseil de surveillance ;

Considérant que suite aux élections de la CSIRMT en date du 21 novembre 2019, la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques a désigné Monsieur Christophe GAILLARD en qualité de représentant de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la CME au sein du conseil de surveillance.

Article 2 :

Monsieur Christophe GAILLARD est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance.

Article 3 :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Odile GIRARD, Représentante du Maire de la commune de Brienne-le-Château ;
- Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, Représentant de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER, Représentante de la Communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Joëlle PESME, Représentante du Conseil départemental de l'Aube ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Monsieur Christophe GAILLARD, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandra BEUQUE et Madame Elsa VERNET, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT ;
 - Monsieur le Docteur Claude CARTON, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM ;
 - Monsieur Didier ROSEZ, Association APEI de l'Aube ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame le Docteur Monique CARTON, Médecin non hospitalier ;

II- Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie et Le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 11 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n°2020-0700 du 11 février 2020

Fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionale ou interrégionales, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la proposition de Monsieur Henry COUDANE, médiateur régional pour la région Grand-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés en tant que membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est, présidée par Monsieur Henry COUDANE :

- Madame le Professeur Martine BATT
- Monsieur Jean-Louis BONNET
- Madame Jane Laure DANAN
- Madame Fabienne FRITSCH
- Monsieur le Docteur Michel HANSSSEN
- Madame le Docteur Caroline LAUTNER
- Madame Geneviève LOMBARD
- Monsieur le Docteur Laurent MARTRILLE
- Monsieur le Docteur Patrick PETON
- Monsieur le Docteur Luc TANNEUR

Article 2 :

Les membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 3 :

L'Agence régionale de Santé Grand Est assure le secrétariat de l'instance et met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 :

L'instance régionale de médiation élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre mentionné dans le décret susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est ,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2020-726 du 14 février 2020
fixant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut Godinot à Reims
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-2450 du 6 septembre 2019 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims ;

Considérant que lors de la réunion du 19 décembre 2019, le Comité Social et Economique a élu Monsieur Yann LHEUREUX et Monsieur Pascal POUPLIER en tant que représentants de la CSE au sein du conseil d'administration de l'Institut Godinot à Reims ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Yann LHEUREUX et Monsieur Pascal POUPLIER sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut Godinot en qualité de représentants du Comité Social et Economique.

Article 2 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie Jean Godinot à Reims (Marne) est donc fixée comme suit :

1/ Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, Président de droit :

Monsieur le Préfet de la Marne

2/ Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de Reims

Madame le Professeur Bach-Nga PHAM

3/ La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Madame Dominique DE WILDE

4/ Une personnalité scientifique désignée par l'Institution National du Cancer

Monsieur le Professeur Gilles CREHANGE

5/ Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Madame Lydie GOURY

6/ Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :

- Madame le Docteur Fahima BONNERAVE, désignée par la commission médicale d'établissement
- Monsieur le Docteur Damien PARENT, désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur Yann LHEUREUX, désigné par le comité social et économique
- Monsieur Pascal POUPLIER, désigné par le comité social et économique

7/ Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- Monsieur Antoine NEUVE EGLISE, médecin retraité
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentante de Reims Métropole
- Monsieur le Docteur Alain LIVARTOWSKI
- Madame Joëlle BARAT

8/ Deux représentants des usagers :

- Madame Marie-Odile REBLE, Représentante de la Ligue contre le cancer de la Marne
- Monsieur Michel ROUSSEaux, Président de l'Association Roseau

Article 3 :

Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut Godinot, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeure inchangée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Institut Godinot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et à la préfecture de la Marne.

Fait à Nancy, le 14 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2020-0727 du 14 février 2020
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube
(département de l'Aube)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0314 du 1^{er} février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Considérant que suite au renouvellement de ses membres le 17 octobre 2019, la commission de soins infirmier, de rééducations et médico-techniques a désigné Madame Laurence CHEVALLIER en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance ;

Considérant que Madame le Docteur Sylvie BAILLAT, représentant la CME au sein du conseil de surveillance, a quitté l'établissement ;

Considérant que les organisations syndicales ont désignés Madame Elisabeth POLAT à compter du 10 février 2020 en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance, suite à la mise en disponibilité de Madame Sylvie DORLET ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laurence CHEVALLIER est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la CSIRMT au sein du conseil de surveillance.

ARTICLE 2 :

Madame Elisabeth POLAT est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

ARTICLE 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube ;
- o Monsieur Christophe JOURDAN, Représentant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;
- o Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- o Madame Laurence CHEVALLIER, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Représentant la Commission Médicale d'Etablissement : en attente de désignation
- o Madame Elisabeth POLAT, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- o Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne
 - o Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral ;
- o Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Line DESCHARMES, Ligue Contre le Cancer ;
 - o Madame Claudette BRIGAND, Fédération des Aînés Ruraux ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- o Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- o Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- o Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 4:

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 14 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

ARRÊTÉ ARS n° 2020/0694 du 11 février 2020

portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1447 du 30 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signée le 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/16 du 9 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 15 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1107 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 27 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/1084 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signé par ses membres le 2 mai 2016 ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2016/3552 du 20 décembre 2016 approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 30 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2258 du 4 juillet 2017 approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M RHENA », adopté par ses membres le 15 mars 2017 ;
- VU** l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M RHENA » adopté et signé par ses trois membres le 17 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS M RHENA », adopté par ses membres le 17 décembre 2019 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « GCS M Rhéna » sont :

- le GCS ES RHENA,
- l'ASSOCIATION RHENA,
- la SAS GERC (Groupe d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé

Christophe LANNELONGUE



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0835 du 21 février 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Fessenheim (Haut-Rhin)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephan SEMBACH, au nom de l'EURL « Pharmacie de Fessenheim », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 3 rue des Seigneurs à FESSENHEIM (68740), au 59 rue de la Libération à FESSENHEIM (68740) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 4 octobre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriels du 14 novembre 2019, et des 9 et 10 et 12 décembre 2019 ;

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 novembre 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 décembre 2019 ;

Que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de FESSENHEIM compte une officine pour une population municipale de 2 353 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que la situation du local actuel ne peut permettre de répondre de façon satisfaisante à la législation actuellement en vigueur et aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Que le lieu proposé pour l'officine est distant de trois cent cinquante (350) mètres environ du lieu d'exercice actuel et demeurera placé au cœur de la commune de FESSENHEIM ;

Que cet emplacement se situe à proximité immédiate du futur pôle de santé de la commune ;

Que le local proposé, qui est installé dans un lieu qui garantira de ce fait un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de FESSENHEIM.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Stephan SEMBACH, au nom de l'EURL « Pharmacie de Fessenheim », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 3 rue des Seigneurs à FESSENHEIM (68740), au 59 rue de la Libération à FESSENHEIM (68740) est accordée sous la licence n° 68#000414.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Stephan SEMBACH et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- L'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS